

qu'ils stipulent et comprendront des dispositions suffisantes pour que le commerce qu'ils régissent s'effectue avec une grande souplesse, de manière compatible avec la nécessité d'une expansion ordonnée de ce commerce et avec la situation du marché intérieur du pays importateur concerné. Ces dispositions devraient porter sur les questions des niveaux de base, de la croissance, de la reconnaissance de l'interchangeabilité croissante des fibres naturelles, artificielles et synthétiques, l'utilisation anticipée des quantums, les reports, les transferts de groupes à groupes de produits, et prévoir tous autres arrangements mutuellement satisfaisants pour les parties à ces accords bilatéraux.

4. Les pays participants communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails sur les accords conclus en vertu du présent article, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en vigueur. Lorsque de tels accords seront modifiés ou qu'ils y sera mis fin, l'Organe de surveillance des textiles en sera promptement informé. L'Organe de surveillance des textiles pourra adresser aux parties concernées les recommandations qu'il jugera appropriées.

Article 5

Les restrictions à l'importation de produits textiles instituées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 seront appliquées avec souplesse et équité et on évitera la multiplication des catégories. Les pays participants arrêteront de concert des dispositions en vue de l'administration des contingents et des niveaux de limitation, y compris le dispositif approprié de répartition des contingents entre les exportateurs, de manière à faciliter la pleine utilisation de ces contingents. Le pays importateur participant devrait tenir pleinement compte de facteurs tels que la classification tarifaire établie et les unités de quantités fondées sur les pratiques commerciales normales dans les transactions d'exportation et d'importation, tant en ce qui concerne la composition par fibres que pour ce qui regarde la concurrence visant un même secteur de son marché intérieur.

Article 6

1. Vu l'obligation des pays participants d'accorder une attention spéciale aux besoins des pays en voie de développement, il sera considéré comme approprié et compatible avec les impératifs d'équité que les pays importateurs qui appliquent en vertu du présent Arrangement des restrictions affectant le commerce de pays en voie de développement, accordent à ces pays, en ce qui concerne ces restrictions, y compris des éléments tels que les niveaux de base et les coefficients de croissance, des conditions plus favorables qu'aux autres pays. Dans le cas des pays en voie de développement dont les exportations sont déjà l'objet de restrictions et si ces restrictions sont